

CHAPITRE II
*De la production du matériel végétal
de l'égrenage étude la distribution des semences*

Art. 4. - La recherche cotonnière, l'introduction et la mise au point du matériel végétal sont et demeurent du ressort exclusif de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) à travers l'Unité de Recherche Coton et Fibres (URCF).

Art. 5. - La production des différentes catégories de semences relève exclusivement des structures ci-après :

- l'Unité de Recherche Coton et Fibres pour la production de semences de prébase ;
- le Service des Semences et Plants de la Direction de l'Agriculture pour les semences de base ;
- les multiplicateurs privés pour la production des semences certifiées ou commerciales.

Art. 6. - L'égrenage de la production semencière est assuré exclusivement par l'Unité de Recherche Coton et Fibres et la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Art. 7. - Le contrôle de la qualité (au champ et au laboratoire) des différentes catégories de semences sur toutes la chaîne semencière est du ressort de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Contrôle des Produits Agricoles.

Art. 8. - La vente et ou la distribution des semences sur le territoire national et à l'extérieur de la République du Bénin sont réservées exclusivement à la Société Nationale pour la Promotion Agricole en relation avec les structures concernées

CHAPITRE III
De la commercialisation du cotongraine

Art. 9. - La Société Nationale pour la Promotion Agricole détient l'exclusivité de la commercialisation primaire du coton-graine auprès des producteurs sur toute l'étendue du Territoire National. La cession du coton-graine aux sociétés cotonnières privées se fera au prix de revient rendu Usine.

Art. 10. - La Société Nationale pour la Promotion Agricole répartit la production nationale de coton-graine. Elle en assure d'une manière exclusive l'évacuation et la livraison au pont bascule de chaque usine en présence des représentants des producteurs, au prorata de la capacité nominale de chaque usine.

Art. 11. - Le classement sur les marchés de commercialisation primaire et la contre-expertise à l'usine d'égrenage sont du seul ressort de la Direction de la Promotion de la qualité et du contrôle des Produits Agricoles.

Art. 12. - Les normes techniques d'usinage nécessaire au maintien et à l'amélioration de la qualité du coton fibre béninois sont définies par la Société Nationale pour la Promotion Agricole et s'imposent à toutes les sociétés cotonnières privées.

Art. 13. - La Société Nationale pour la Promotion Agricole est chargée de veiller au respect de ces normes. A cet effet, elle assure l'inspection technique périodique des usines.

Art. 14. - Il est conféré à la Société Nationale pour la Promotion Agricole l'exclusivité du classement de la production de coton fibre issue de toutes les usines.

A ce titre, la SONAPRA est seule habilitée à déterminer les types de vente et les marquages correspondant aux échantillons provenant de toutes les usines.

Décret n° 95-285 du 3 octobre 1995, portant réglementation des activités des sociétés cotonnières privées créées en partenariat avec la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu le décret n° 95-183 du 23 juin 1995, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 91-161 du 22 juillet 1991, portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;

Vu le décret n° 91-169 du 25 juillet 1991, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (F.S.S.) ;

Vu le décret n° 91-170 du 25 juillet 1991, portant mise en vigueur des règles de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 août 1995 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
Du Champ d'Application

Article premier. - Il est autorisé la création en République du Bénin de sociétés privées d'égrenage de coton en partenariat avec la Société Nationale pour la promotion Agricole (SONAPRA).

Art. 2. - La création de ces sociétés est subordonnée à un agrément préalable conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Industrie sur la base des besoins nationaux.

Art. 3. - Le présent décret régit les relations entre les sociétés cotonnières privées et les différentes structures intervenant dans la filière-coton.

Les lettres conventionnelles de codification des marquages sont définies par la Direction de la promotion de la Qualité et du Contrôle des Produits Agricoles

Art. 15. - Les analyses décennaires des échantillons de coton-graine de toutes les usines pour le contrôle du rendement fibre sont obligatoires et devront être assurés par l'URCF.

CHAPITRE V

De la commercialisation des produits finis cotonniers

Art. 16. - Les sociétés cotonnières privées commercialisent les produits issus de leurs usines conformément aux réglementations en vigueur en la matière.

CHAPITRE VI

De la participation à la constitution des réserves de stabilisation et au financement de la Recherche cotonnière

Art. 17. - Pour leur prise en compte dans le dispositif de soutien des prix des produits agricoles, les sociétés privées d'égrenage verseront au Fonds de Soutien et de Stabilisation, à la fin de chaque exercice 15% du résultat de stabilisation.

Les sociétés d'égrenage bénéficieront de la stabilisation proportionnellement à leur participation au fonds.

Les sociétés cotonnières privées participent au paiement de surpris éventuels versés aux producteurs au prorata des quantités de coton achetées.

Art. 18. - Les sociétés cotonnières privées contribuent au même titre que la Société nationale pour la Promotion Agricole au financement de la recherche coton et fibres sur des bases à convenir d'accord parties entre la Société Nationale pour la Promotion Agricoles, l'URCF et elles.

CHAPITRE VII

Des dispositions générales

Art. 19. - Les sociétés cotonnières privées créées en partenariat avec la Société Nationale pour la Promotion Agricole sont régies par les dispositions du Code de Commerces et du Code Général des Impôts.

L'exercice social des sociétés cotonnières privées débute le 1er octobre de chaque année et prend fin le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 20. - Dans le cadre de la mise en application des différentes dispositions ci-dessus, le présent Décret fera l'objet d'un protocole d'accord entre la SONAPRA et les sociétés cotonnières privées.

Art. 21. - Les prestations de services dévolues de façon exclusive à la Société Nationale pour la Promotion Agricole sont fournies avec la même célérité à toutes les usines.

Art. 22. - Les litiges qui vont survenir entre la SONAPRA et les sociétés cotonnières privées seront portés devant les juridictions de droit commun de la République du Bénin à défaut d'un règlement à l'amiable.

Art. 23. - Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 3 octobre 1995,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.

*Le Ministre d'Etat, Chargé de
la Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,*
Désiré VIEYRA.

Le Ministre du Développement Rural,
Mama ADAMOU-N'DIAYE.

*Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entreprises,*
Mamadou Wallis ZOUMAROU.

Le Ministre des Finances,
Paul DOSSOU.

*Le Ministre du Plan et de
la Restructuration Economique,*
Robert TAGNON.

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,
Sikiratou AGUEMON.